PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 26 OCT. 2020

ARRÊTÉ N° 508
de mise en demeure à l'encontre de M. KUCUKARICAN 229, chemin de la Costière, à Nice, pour son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l'article L.171-6,
Vu le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.514-5, et titre IV, les articles L.541-3 et L.541-21-5,
Vu l'arrêté préfectoral n° 414 du 10 décembre 2019 mettant M. KUCUKARICAN en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite 229, chemin de la Costière, à Nice et de mettre en œuvre des mesures conservatoires dans un délai de trois mois,
Vu l'arrêté préfectoral n° 415 du 10 janvier 2020 portant suspension de l'activité exercée par M. KUCUKARICAN dans l'attente de la régularisation de la situation administrative,
Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_345 du 1er septembre 2020 consécutif à un contrôle effectué le 25 mai 2020, ce rapport ayant été notifié à M. KUCUKARICAN conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,
Vu l'absence d'observation de M. KUCUKARICAN à la suite de la notification susvisée,
Considérant que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 1er septembre 2020 que :
- M. KUCUKARICAN n'a pas procédé à la régularisation de la situation de son installation et ne s'est donc pas conformé aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires susvisé du 10 décembre 2019,
- des véhicules hors d'usage sont stockés sur le site ainsi que des pièces usagées issues de la démolition ou du démontage de véhicules hors d'usage,
- M. KUCUKARICAN n'a pas mis en œuvre les mesures conservatoires édictées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité du 10 décembre 2020 lui enjoignant d'évacuer les véhicules hors d'usage et les pièces usagées afin de limiter la pollution éventuelle des eaux de ruissellement,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1
M. KUCUKARICAN exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située 229, chemin de la Costière, à Nice, est mis en demeure de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage et de l'ensemble des déchets

présents sur son site vers un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, sous cinq semaines à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Au terme de ce délai, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les justificatifs d'enlèvement des véhicules et des divers déchets, notamment les bordereaux de suivi et des photos.

Article 2
Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.541-21-5 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 et de l'article L.541-21-5 du même code.

Article 3 - délais et voies de recours
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :
- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à M. KUCUKARICAN par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- au maire de Nice,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet
CAB 4527

Rémi RECIO